

ARRETE MUNICIPAL N° A2022-557
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
7 RUE AMIRAL ROBERT
DU 13 JUILLET AU 05 AOUT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux d'aménagement intérieur, extension à l'intérieur de la propriété par l'entreprise Sarl Paul MARIE – ZI Route de Reviers – 14470 COURSEULLES SUR MER, **du 13 Juillet au 05 Août 2022**

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise Sarl Paul MARIE est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux d'aménagement intérieur, d'extension à l'intérieur de la propriété au n°7 rue Amiral Robert, **du 13 Juillet au 05 Août 2022.**

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf véhicules de l'entreprise Sarl Paul MARIE) sur 2 places de stationnement (une place de part et d'autre du porche d'accès), 7 rue Amiral Robert, **du 13 Juillet au 05 Août 2022.**

ARTICLE 3 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par les services municipaux.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 11/07/2022

Signé le

Publié le

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis NICAISE